



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant interdiction des manifestations sportives dans le département des Deux-Sèvres en raison de l'alerte canicule extrême en cours

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire de vagues de chaleur » approuvée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 ;

Considérant les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées en Deux-Sèvres pour les jours à venir ;

Considérant le passage en vigilance météorologique rouge du département des Deux-Sèvres pour un épisode intense de canicule à partir du dimanche 21 juin 2026 à 12h ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ;

Considérant qu'en période de canicule extrême, les activités physiques sont à éviter quel que soit l'âge et la condition physique ;

Considérant dès lors qu'il apparaît nécessaire d'interdire toute manifestation sportive en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public, qui expose ses participants ou le public à ces risques ;

Considérant par ailleurs la situation de tension du système hospitalier, et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de sportifs victimes de la chaleur pour les services d'urgence, compromettant leur bon fonctionnement au profit de la population exposée à la canicule ;

Considérant que l'alerte canicule extrême justifie la prise de mesures exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le chef du bureau de la sécurité civile et de la défense nationale ;

ARRETE

Article 1 : La tenue de toute manifestation sportive, en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public, est interdite à compter du 21 juin 2026 10h30 jusqu'à la fin de l'épisode caniculaire.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, suivant sa notification, en formant l'un des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au Préfet des Deux-Sèvres - Service des sécurités – Bureau de la sécurité civile et de la défense nationale – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 9.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Mme la sous-préfète de Bressuire, Mme la sous-préfète de Parthenay, la directrice départementale de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et les maires du département des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État .

Niort, le **20 juin 2026**


Simon FETET